



DECISION DU PRESIDENT N° 316-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : CONVENTION SYDEV RELATIVE A LA REALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE AU PARC D'ACTIVITES DE LA PROMENADE NORD – ILOT B SUR LA COMMUNE DE CHAVAGNES-EN-PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public et de télécommunication avec le Syndicat Mixte SyDEV dans la limite de 214 000 €,
Considérant la convention n°2022.EXT.0455 du SyDEV présentant le devis prévisionnel des travaux pour un montant de 142 747.00 € HT et la participation de la Communauté de Communes à hauteur de 121 167.00 €,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'une extension du réseau électrique au parc d'activités de la Promenade Nord – Ilôt B sur la Commune de Chavagnes-en-Paillers au SyDEV, compétant dans la réalisation des prestations, pour un montant de participation de 121 167.00 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe ZAE.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 30 novembre 2022

Le Président
Jacky DALLET